

Chapitre 1

QCM

- 1. C.** Droit objectif et droits subjectifs sont liés sans être synonymes ; ils composent le droit positif
- 2. C.** Un sujet de droit est une personne, qu'elle soit physique ou morale.
- 3. C.** Le terme « infraction » est relié à la branche de droit pénal.
- 4. B.** La coercition est le fait de contraindre quelqu'un à faire une chose considérée comme obligatoire. L'aspect obligatoire complète l'aspect coercitif, mais ne se confond pas avec lui.
- 5. A.** Une telle règle énonce une prérogative : demander en justice des dommages et intérêts pour dol. Cette règle relève du droit civil et non du droit commercial (énoncée dans le Code civil – voir Chapitre 12).
- 6. B. ET C.** Le Droit objectif correspond à l'ensemble des normes contenues dans les sources telles que les codes ou la Constitution.
- 7. A. ET B.** Un droit subjectif concerne une prérogative, qui, elle-même, émane d'une règle du Droit objectif.
- 8. A. ET B.** Le droit de l'environnement fait intervenir la personne publique (État, collectivités territoriales, etc.) et des personnes privées. Il est relié aux deux branches.
- 9. A. ET B.** Une règle déontologique est assortie d'une sanction en cas de non-respect et ne concerne que les personnes relevant du groupe auquel les règles de déontologie s'appliquent.
- 10. A. ET B.** L'éthique parle de l'action moralement juste, du « bien agir », mais n'est pas toujours susceptible de sanction.
- 11. A. ET B.** La morale est un ensemble de principes et de valeurs relevant d'un choix personnel et non sanctionnable.
- 12. A. ET C.** Un litige relatif à une sanction constitue un litige individuel du travail et relève du droit du travail, qui lui-même est inclus dans le droit national privé.
- 13. A.** Les règles de déontologie sont assorties de sanctions pour les professionnels reconnus. Une personne exerçant la médecine sans avoir le titre de médecin ne sera pas sanctionnée en fonction du secret médical.
- 14. C.** Les règles de droit ne sanctionnent pas seulement les citoyens, mais également les personnes morales, de droit privé, de droit public. Elles protègent l'État, mais aussi plus largement toute personne résidant sur le territoire où elles s'appliquent : personnes physiques, morales, publiques, privées.
- 15. C.** L'énonciation générale du principe relève du droit objectif (et non des droits subjectifs) car il représente le principe tiré d'un code ; il concerne la branche civile car il relève des règles régissant les particuliers, issues du Code civil. Le droit civil appartient à la branche du droit national privé car il régit les rapports entre personnes privées.

Exercices

EXERCICE 1 – LES BRANCHES DU DROIT [NIV 1]

1. Un automobiliste renverse un piéton ; celui-ci demande **réparation**.
2. La société Le Ventoux subit un redressement **fiscal** et conteste les sommes qui lui sont réclamées.
3. Un voisin violent frappe Michel à la suite d'une altercation. Après une hospitalisation de quelques jours, Michel décide de ne pas laisser ce geste **impuni**.
4. Le père d'Anna vient de décéder ; elle a rendez-vous avec ses deux frères chez le notaire pour prendre connaissance de son **testament**.
5. Soixante sénateurs viennent de saisir le Conseil constitutionnel pour contester la **constitutionnalité** de l'article 23 de la dernière loi de finances.
6. Le dernier **traité** sur la réduction des OGM et des pesticides n'a pas été ratifié dans les temps impartis par deux États signataires.
7. Le photographe qui devait s'occuper du mariage de Sandra n'est pas venu et lui a causé un grave **préjudice**.
8. Les époux Levallois **divorcent**.
9. La société Le Ventoux licencie trois salariés pour faute grave. Parmi ces salariés, deux contestent le motif réel et sérieux du **licenciement**.
10. Baptiste, de nationalité **française**, doit épouser Hanna, de nationalité **allemande**, en juin prochain. Ils aimeraient **se marier en Italie**, pays qu'ils aiment beaucoup et où ils voudraient vivre, mais ignorent s'ils en ont le droit.

EXERCICE 2 – LES BRANCHES DU DROIT [NIV 2]

1. Droit national privé – civil.
2. Droit national public – fiscal.
3. Droit national public – pénal.
4. Droit national privé – civil.
5. Droit national public – constitutionnel.
6. Droit international public.
7. Droit national privé – civil.
8. Droit national privé – civil.
9. Droit national privé – droit du travail.
10. Droit international privé.

CORRIGÉ

EXERCICE 3 – CAS POTET [NIV 3]

	Nature de la règle				Portée de la règle		Conséquence du non-respect	
	Règle de droit	Règle morale	Règle déontologique	Règle éthique	Obligation	Obligation personnelle	Non-respect sanctionnable par...	Non-respect non sanctionnable
Kant : « Une action accomplie par devoir tire sa valeur morale non pas du but qui doit être atteint par elle, mais de la maxime d'après laquelle elle est décidée »		X				X		X
Article 221-1 code pénal : « le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre. »	X				X		X par les règles de droit et les juges	
Décider de ne pas se laisser corrompre dans sa vie professionnelle à venir				X		X		X
Article 143 du code de déontologie des experts-comptables : « Je jure d'exercer ma profession avec conscience et probité, de respecter et faire respecter les lois dans mes travaux. »			X		X		X par le Conseil de l'ordre des experts-comptables	

Cas de synthèse

CAS BERNARD

- 1. Identifier à quelle(s) branche(s) du droit l'histoire de M. Bernard pourrait se relier. Justifiez votre réponse en vous appuyant sur le vocabulaire utilisé dans le texte.**

Les mésaventures de M. Bernard peuvent potentiellement se rattacher à deux branches du droit : le droit civil et le droit pénal.

Le droit civil sanctionne le fait pour un contractant, de tromper son partenaire potentiel dans le but de le faire contracter. L'article 1130 du Code civil évoque la notion de vice du consentement. L'article 1137 précise la notion de dol : « *Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges. Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.* »

Le texte parle de préjudice subi par M. Bernard, ce qui relève des règles civiles : règles à respecter entre particuliers et réparation en cas de non-respect de ces règles. Il y a donc la protection d'un intérêt individuel.

Cette situation peut également relever du droit pénal, puisque le texte parle de compteur truqué. Il y a donc *a priori* tromperie volontaire dans le but de vendre et donc de se voir remettre des fonds. Cette attitude est susceptible de relever de la définition de l'escroquerie proposée dans la base documentaire, considérée comme une infraction aux règles de la société et donc punissable par le Code pénal pour protéger l'intérêt général.

- 2. Apprécier si les déboires de M. Bernard relèvent d'une question de morale ou de droit.**

La morale recouvre un ensemble de valeurs et de principes sur lesquels s'appuient des règles de conduite de nature personnelle comme sociale. La règle morale a trait au bien et au mal, au juste et à l'injuste, à l'acceptable et l'inacceptable, dans un contexte historique et sociétal donné. Le respect ou non de valeurs morales est un choix personnel et non contraignant ; il n'est pas en soi sanctionné par la société.

Or, dans le cas présent, le garagiste Tommel a enfreint des règles juridiques civiles et pénales. Il ne s'agit donc pas de simple morale, mais du non-respect de règles juridiques obligatoires et coercitives.

- 3. Indiquer si des sanctions pourraient être encourues par le garagiste.**

Une règle de droit est obligatoire et son non-respect est sanctionnable. L'attitude du garagiste ne relevant pas d'un simple problème de morale, mais de non-respect du droit, il sera susceptible d'être sanctionné.

Cette affaire ayant deux volets cumulatifs, civil et pénal, il pourra être poursuivi sur ces deux terrains. L'article 1131 du Code civil évoque la nullité du contrat de vente et l'article 313-1 du Code pénal une peine de prison et une amende.

(Pour aller plus loin sur les contrats et vices du consentement, voir Chapitre 12 ; pour aller plus loin sur la responsabilité pénale, voir Chapitre 17.)